

Circulaire n° 2082 du 17 janvier 2005 relative à la fixation pour l'année 2005 des cotisations à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique PREFON

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction générale de l'administration

et de la fonction publique - FP/7 n° 2082

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale de la comptabilité publique - Bureau 7C n° CD

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

et

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les ministres

et secrétaires d'État

et Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Fixation pour l'année 2005 des cotisations à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique PREFON

La lettre collective FP 884 et CD 1958/L/C81M du 1er juin 1967 a informé les ministres et secrétaires d'Etat des conditions dans lesquelles les cotisations dues par les personnels affiliés au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) peuvent être retenues chaque mois sur leur rémunération.

En cas de modification des montants de cotisation, les nouveaux montants sont portés par la PREFON à la connaissance du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget qui en informent les ministres intéressés.

Pour l'année 2005, le conseil d'administration de la PREFON a décidé, avec l'accord de l'autorité de tutelle, de fixer le montant de la cotisation annuelle de base à 212,79 euros.

En conséquence, les cotisations annuelles et retenues mensuelles sur les traitements sont fixées comme suit à compter du

1er janvier 2005 :

CLASSE	COTISATION ANNUELLE en €uros	RETENUE MENSUELLE en €uros
01	212,79 €	17,73 €
02	319,19 €	26,60 €
03	425,58 €	35,47 €
04	531,98 €	44,33 €
05	638,37 €	53,20 €
06	851,16 €	70,93 €
07	1063,95 €	88,66 €
08	1276,74 €	106,40 €
09	1702,32 €	141,86 €
10	2127,90 €	177,33 €
12	2553,48 €	212,79 €
15	3191,85 €	265,99 €
18	3830,22 €	319,19 €

Il convient de donner toutes instructions utiles, pour l'application des cotisations ci-dessus, aux services et établissements publics relevant de votre autorité, ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Paris, le 17 janvier 2005.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Pour le ministre et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

La directrice, adjointe au directeur général

Christine LE BIHAN-GRAF

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

pour le directeur général de la comptabilité publique

Lien direct

Le sous-directeur

Bruno SOULIE

© BIFP